



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

D-2025-382

Arrêté portant transformation de l'offre du Service d'Accompagnement Familial Intensif avec Repli (SAFIR) et du Service d'Action en Milieu Ouvert de Nevers par regroupement

LA PRÉFÈTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction Territoriale Yonne-Nièvre ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental ;
- Vu** la demande de transformation de l'autorisation du Service d'Accompagnement Familial Intensif avec Repli (SAFIR) pour les prestations de placement éducatif à domicile (PEAD) par regroupement au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) de Nevers formulée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;

Considérant les évolutions apparues dans le secteur de la protection de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

Considérant l'opération de regroupement des prestations de placement éducatif à domicile (PEAD) exercées par le Service d'Accompagnement Familial Intensif avec Repli (SAFIR) au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Nevers, pour réaliser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO-R) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental visé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Considérant le besoin d'évolution de la capacité du service qui découle de cette opération de regroupement ;

Sur proposition conjointe :

Du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

Et du Directeur général des services du Département de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est procédé au regroupement des prestations de placement éducatif à domicile autorisées exclusivement par le président du conseil départemental et exercées par le Service d'Accompagnement Familial Intensif avec Repli (SAFIR) auprès du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Nevers (SAEMO), autorisé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental pour réaliser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert.

Le Service d'Accompagnement Familial Intensif avec Repli (SAFIR) et le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Nevers (SAEMO) sont tous deux des dispositifs gérés par l'Association de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre (ADSEAN).

A compter du 1^{er} avril 2025, le SAEMO de Nevers est dorénavant autorisé à exercer :

- 280 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant des mineurs âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ;
- 70 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) concernant des garçons âgés entre 13 et 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ;
- 12 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées avec hébergement (AEMO-RH) concernant des garçons âgés entre 13 et 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 2 :

Le service est autorisé à ce titre à héberger de façon périodique ou exceptionnelle les mineurs bénéficiant d'une mesure d'AEMO-RH, si cet hébergement est autorisé par le juge des enfants.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation « justice », laquelle est distincte du présent arrêté. Il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs sou l'exécution de mesures les concernant.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance de la préfète de la Nièvre et du président du conseil départemental de la Nièvre, au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Le gestionnaire :

N° FINESS EJ	580781011
SIREN	775620164
Raison Sociale	Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre – Sauvegarde 58
Adresse	21, rue du Rivage à 58000 NEVERS
Statut juridique	Association Loi 1901

2) L'établissement

N° FINESS	
SIREN	
Raison Sociale	Service d'Action Éducative en Milieu ouvert
Adresse	39, rue du Docteur Leveillé à 58000 Nevers

La capacité globale du service est de 362 mesures :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de mesures
295 – Aide éducative à domicile et action éducative en milieu ouvert	257 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	362

Article 6 :

Le présent arrêté est, d'une part, notifié à l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre et, d'autre part, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du conseil départemental de la Nièvre.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La préfète de la Nièvre, le président du conseil départemental de la Nièvre et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers

Le **27 MAI 2025**

La préfète,


Fabienne DECOTTIGNIES

Le président du conseil départemental,

Fabien BAZIN